

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA GRECE

DEUXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er novembre 1963 - 31 décembre 1964)

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA GRECE,

/
DEUXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION/

//
(1er novembre 1963 - 31 décembre 1964) //

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Lettre au Président du Parlement hellénique et au Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne transmettant le rapport	2
Introduction	3
I. L'établissement de l'union douanière	5
A. Démobilisation tarifaire et contingentaie	5
B. Tarif douanier commun	7
C. Recours par la Grèce aux dispositions des articles 10, paragraphe 4, et 18 de l'Accord	9
D. Restrictions quantitatives à l'exportation	11
II. Agriculture	13
A. Harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce	13
B. Régime anticipé de démobilisation tarifaire et contingentaie	16
a) Prerogation du régime applicable aux échanges des produits faisant l'objet de la déclaration du 12 novembre 1962	16
b) Avantages commerciaux que s'octroient les parties à l'Accord en anticipation de l'harmonisation	17
i) Produits de l'Annexe III	17
ii) Produits non repris à l'Annexe III	20
iii) Vins, raisins secs et tabac	20
III. Politique commerciale	25
IV. Protocole financier	27
V. Zones industrielles	35
VI. Divers	37
VII. Données permettant d'apprécier les résultats du régime d'Association	39

ANNEXES STATISTIQUES

LETTE
AU PRESIDENT DU PARLEMENT HELLENIQUE
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
TRANSMETTANT LE RAPPORT

Mai 1965

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/63 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Grèce, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er novembre 1963 et le 31 décembre 1964. Des notes en bas de page rappellent néanmoins les décisions les plus importantes qui ont reçu application après cette dernière date.

Pour le Conseil d'Association

S. STEPHANOPOULOS
Président en exercice

INTRODUCTION

1. Les principaux problèmes traités par le Conseil d'Association au cours de l'année 1964 et des premiers mois de 1965 ont été l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la Communauté (cf. ci-après paragraphes 13 et suivants) et la question du tabac (cf. paragraphes 26 à 28).
2. Dans le domaine financier (cf. paragraphes 33 et suivants), la Banque Européenne d'Investissement est intervenue, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'à présent, dans le financement de six projets dans le domaine de l'infrastructure (pour un montant total de 33,3 millions de dollars), projets qui ont été assortis d'une bonification d'intérêts de 3 %, ainsi que dans le financement de deux projets industriels (pour un montant total de 3,5 millions de dollars).
3. Il convient de noter que le Gouvernement hellénique a soulevé une question à laquelle il attache une grande importance et qui est actuellement à l'étude: il s'agit d'une demande d'assistance de la Communauté pour l'élaboration et la mise en place d'une politique de zones industrielles en Grèce (cf. paragraphe 39).
4. Enfin, ce deuxième rapport esquisse un premier bilan de l'Association de la Grèce à la Communauté après deux ans d'application de l'Accord d'Athènes (cf. paragraphes 42 et suivants).

Chapitre I : L'ETABLISSEMENT DE L'UNION DOUANIERE

A. Dérobilisation tarifaire et contingentaire (1)

5. Dans le domaine tarifaire, les produits industriels en provenance de la Grèce bénéficient, à l'entrée dans la Communauté, du même régime tarifaire que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux. Depuis le 1er juillet 1963, ces produits bénéficient donc d'une réduction tarifaire de 60 % par rapport aux droits appliqués au 1er janvier 1957 (2).

De son côté, la Grèce a opéré en faveur de la Communauté, à la date du 1er mai 1964, pour les produits industriels non repris à l'Annexe I de l'Accord, la deuxième baisse tarifaire de 10 % prévue à l'article 14 de l'Accord. Ces produits bénéficient donc actuellement, à l'entrée en Grèce, d'une réduction de 20 % par rapport aux droits appliqués à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Pour les produits repris à l'Annexe I de l'Accord et pour lesquels une période de transition allongée de 22 ans est prévue, l'Accord ne prévoyait aucune nouvelle mesure de démobilisation, et la réduction tarifaire est donc restée limitée à 5 % des droits appliqués à l'entrée en vigueur de l'Accord, une nouvelle baisse de 5 % ne devant intervenir que le 1er mai 1965.

(1) En ce qui concerne la situation pour les produits agricoles, voir ci-après sub nos 18 et suivants.

(2) Cette réduction a été portée à 70 % au 1er janvier 1965. Parallèlement, le taux du prélèvement à percevoir au titre de l'article 8 de l'Accord a été fixé à 65 %.

Les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs grecs avant l'importation de certaines marchandises en provenance des Etats membres de la Communauté ont été réduits comme prévu suivant un rythme semblable à celui des droits de douane.

6. Sur le plan contingentaire, les produits industriels grecs bénéficiant à l'entrée dans la Communauté du même régime que les Six s'appliquent entre eux, toutes les restrictions quantitatives ont été supprimées à leur égard dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

De son côté, la Grèce devait, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, prendre les premières mesures d'élimination des restrictions quantitatives en faveur de la Communauté (articles 23 et 26). En conséquence, au 1er novembre 1963, la Grèce a, conformément à l'article 23, notifié à la Communauté la liste des produits libérés et consolidé cette liste à son égard. Celle-ci doit représenter 60 % des importations privées en provenance des Etats membres de la Communauté, ce pourcentage étant calculé sur la base de l'année de référence 1958. Toutefois, la libération de fait dépasse ce pourcentage.

En outre, pour les produits non libérés, la Grèce a ouvert des contingents globaux accessibles sans discrimination aux Etats membres de la Communauté (article 26).

Ces contingents sont d'un montant égal à celui des importations réalisées en provenance des Etats membres au cours de la première année d'application de l'Accord ou, si ces importations n'atteignent pas 7 % des importations totales grecques du produit en cause, d'un montant égal à ces 7 %. Pour les produits qui n'avaient fait l'objet d'aucune importation en Grèce pendant la première année d'application de l'Accord, les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents sont fixées d'un commun accord. Cette question, qui concerne un nombre très limité de produits, est encore à l'étude.

Pour permettre une vue plus claire de la situation en ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives par la Grèce, il a été établi une "liste négative" de tous les produits dont l'importation en Grèce n'est pas libre. Tous les produits qui ne figurent pas dans cette liste peuvent donc être librement importés en Grèce.

Notons enfin que quelques modalités techniques d'application des dispositions rappelées ci-dessus sont encore en discussion.

B. Tarif douanier commun

7. Aucun rapprochement du tarif grec vers le tarif douanier commun n'est encore intervenu, le premier rapprochement n'étant prévu que pour le 1er novembre 1965 en ce qui concerne les produits soumis au rythme de la démobilisation tarifaire en douze ans et pour le 1er mai 1970 en ce qui concerne les produits de l'Annexe I.

8. L'accord préalable du Conseil d'Association est nécessaire au-delà de certaines limites pour l'octroi par la Communauté de contingents tarifaires ou pour la modification ou la suspension de droits au profit de pays tiers non associés pour les cinq produits visés au Protocole n° 10 (tabac, raisins secs, olives, colophanes et essence de térébenthine).

En application de cette disposition, le Conseil d'Association a autorisé la Communauté à suspendre pour 1964 (1) les droits du tarif douanier commun, respectivement à 3 % pour l'essence de térébenthine et à 3,5 % pour les colophanes, étant entendu qu'il ne serait plus octroyé de contingents tarifaires pour ces produits.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accord commercial qu'elle a conclu avec l'Iran, la Communauté a ouvert, pour l'année 1965, un contingent tarifaire de raisins secs en utilisant la marge à l'intérieur de laquelle elle peut agir de façon autonome.

Il y a lieu de noter enfin que jusqu'à présent, la Grèce n'a pas fait usage de la faculté que lui donne l'article 21 de l'Accord d'octroyer des contingents tarifaires à des pays tiers pour faciliter l'importation de certains articles en provenance des pays avec lesquels la Grèce est liée par des accords de commerce bilatéraux.

(1) A l'occasion de la 12ème session du Conseil d'Association tenue le 9 février 1965, la Grèce a donné son accord à la reconduction de la suspension pour l'année 1965 (et, le cas échéant, pour 1966).

C. Recours par la Grèce aux dispositions des articles 10, paragraphe 4, et 18 de l'Accord

9. L'article 10, paragraphe 4 de l'Accord donne la faculté à chaque Partie Contractante d'établir, avant la fin de la première année d'application de l'Accord, une liste des marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres de la Communauté ou en Grèce et à l'égard desquelles elle estime qu'en raison des disparités des droits de douane, des détournements de trafic sont à craindre et pour lesquelles elle ne peut, en conséquence, appliquer dans l'immédiat les dispositions relatives à l'élimination des droits de douane et à l'adoption du tarif douanier commun.

En application de cette disposition, la Grèce a communiqué une liste d'une quinzaine de positions tarifaires auxquelles elle se réserve, le cas échéant, d'appliquer ultérieurement ce régime d'exception.

Un accord n'a pu intervenir entre la Communauté et la Grèce sur l'application faite par la Grèce du paragraphe 4 de l'article 10, en raison d'une divergence sur l'interprétation de cette disposition. De l'avis de la Communauté, l'article 10, paragraphe 4 ne peut être invoqué que dans la mesure où le risque de détournements de trafic est dû à des disparités de droits de douane. Or, la liste hellénique n'est pas fondée sur le critère de la disparité des tarifs au stade actuel, mais semble reprendre simplement des positions bénéficiant en Grèce d'une protection tarifaire assez élevée et pour lesquelles la Grèce craint de ce fait des difficultés

éventuelles à un stade ultérieur, par suite de l'élimination progressive des droits internes. De l'avis de la Communauté, il y aurait lieu, dans ce cas, de recourir aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, qui sont justement conçues pour pallier de telles difficultés.

La Grèce, pour sa part, considère que l'article 10, paragraphe 4 n'est pas limité aux risques de détournements de trafic dus à des disparités actuelles, mais doit également s'appliquer aux cas où des disparités se produiraient en raison de l'évolution ultérieure des tarifs douaniers. C'est sur cette base qu'a été établie la liste hellénique, étant donné la nécessité de communiquer cette liste au Conseil d'Association avant la fin de la première année d'application de l'Accord. Le régime d'exception ne serait toutefois effectivement appliqué par la Grèce à ces produits qu'au moment où les disparités seraient apparues concrètement. D'autre part, la Grèce estime qu'ainsi interprété, le paragraphe 4 de l'article 10 ne fait pas double emploi avec les paragraphes 1 et 2 du même article, dont le champ d'application ne se limite pas aux cas des disparités de droits de douane et qui comporte des procédures particulières.

La Communauté s'est réservé de réexaminer la question au cas où le régime d'exception recevrait application.

10. La Grèce a informé la Communauté de ce qu'elle a fait usage de la faculté prévue à l'article 15, paragraphe 2 de l'Accord pour soustraire certains produits (ex 40.11 : bandages, pneumatiques et produits similaires) au régime de l'Annexe I de l'Accord (régime de transition allongé de

22 ans) et les transférer au régime général (période de transition de 12 ans) aux fins d'application à ces produits des dispositions de l'article 18. Cet article permet à la Grèce, pour les produits soumis au régime général, de réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane à l'importation dans le but de favoriser la création d'une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Grèce à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Le Gouvernement hellénique se propose, en invoquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, de relever les droits de douane frappant l'importation de ces produits à l'entrée en Grèce, et ce pour une durée de neuf ans.

La Communauté n'a pas encore pris position sur ce recours par la Grèce aux dispositions de l'article 18, la question étant encore à l'examen.

D. Restrictions quantitatives à l'exportation

11. Les restrictions quantitatives à l'exportation sont abolies de la part des Etats membres de la Communauté dans leurs relations avec la Grèce. Pour certains produits, cette abolition est subordonnée dans la Communauté à certaines mesures de contrôle en vue d'éviter des détournements de trafic. Il est apparu souhaitable que la Grèce applique à l'égard des pays tiers le même régime d'exportation. Une recommandation a été adoptée dans ce sens par le Conseil d'Association en ce qui concerne les peaux brutes et une autre est en discussion pour les cordes et déchets de métaux non ferreux.

12. De son côté, la Grèce, qui doit abolir les restrictions quantitatives existantes au plus tard à l'issue de la période de transition normale de douze ans, est néanmoins en mesure de maintenir ou d'introduire des restrictions quantitatives pour les produits de base dans les conditions définies par l'article 28, paragraphe 2 de l'Accord. La Grèce avait fait usage de cette faculté en 1963 et en 1964 pour la bauxite. Ainsi que le prévoit l'article 28, elle a ouvert, comme en 1963, un contingent global de 450.000 t de bauxite en faveur des Etats membres de la Communauté, non assorti cette fois de la marge de tolérance autonome de 30.000 t, en raison des obligations contractuelles du Gouvernement hellénique (tant à l'égard de la Société d'Aluminium de Grèce (1) qu'à l'égard de certains pays tiers) et de son souci de maintenir, même à un niveau modeste, les courants traditionnels d'exportation. La Communauté s'était réservé de demander, le cas échéant, une augmentation de ce contingent en cours d'année, mais celui-ci est apparu suffisant pour couvrir les besoins d'importation des Etats membres en 1964.

Toutefois, la Communauté a estimé que les perspectives d'importation pour 1965 apparaissent en augmentation et, invoquant l'article 28 qui prévoit que le contingent à ouvrir par la Grèce tient compte du développement normal des échanges résultant de l'union douanière, a demandé un accroissement du contingent pour 1965. La question est actuellement en discussion.

(1) Cette convention prévoit un plafond d'un million de tonnes par an aux exportations helléniques de bauxite.

Chapitre II : AGRICULTURE

A. Harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce

13. Les discussions sur les conditions de l'harmonisation pour les cinq groupes de produits (1) pour lesquels la procédure est actuellement en cours se sont poursuivies activement, sans néanmoins qu'il ait déjà été possible d'aboutir. Cette situation s'explique à la fois par la complexité de la matière, la nouveauté des problèmes, s'agissant du premier cas d'harmonisation, et par certaines divergences apparues entre la Communauté et la Grèce sur les principes qui devraient être à la base de l'harmonisation.
14. Le premier rapport (page 26) a fait état de la position de principe initiale qu'avait prise la Grèce sur cette question en octobre 1963. En donnant son acceptation de principe aux cinq règlements en cause, la Grèce considérait comme évident que l'harmonisation comprendrait sa participation aux arrangements institutionnels et aux mécanismes financiers de la politique agricole commune. En novembre 1963, la Communauté a fait connaître ses premières réactions. Elle a fait remarquer qu'aussi longtemps que la Grèce n'aura pas adhéré à la Communauté, les politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce devront rester juridiquement distinctes, ce qui ne signifie pas qu'elles ne puissent pas être économiquement identiques. Il ne lui paraissait pas possible dans ces conditions de prévoir une participation directe de la Grèce aux mécanismes institutionnels et financiers de la politique agricole commune.

Par la même occasion, la Communauté indiquait qu'elle se proposait d'élaborer des propositions précises. Ces propositions ont été communiquées à la Grèce à la fin du mois de juin 1964.

(1) Céréales, viande de porc, viande de volaille, oeufs, fruits et légumes

15. La Grèce néanmoins n'a pas estimé pouvoir entamer la discussion sur ces bases et a demandé qu'une session spéciale du Conseil d'Association soit convoquée pour débattre des questions de principe fondamentales que pose l'harmonisation, ainsi que des conditions de la poursuite des négociations. Cette session a eu lieu le 28 juillet 1964 au niveau ministériel et a permis à chacune des parties d'exposer largement son point de vue. Il est apparu au cours du débat qu'il subsistait, sur un certain nombre de points, des divergences assez sensibles entre la Grèce et la Communauté.

16. Les thèses en présence sont suffisamment connus de la Commission parlementaire qui a eu l'occasion d'en débattre à deux reprises, en présence de membres du Conseil d'Association, pour qu'il soit nécessaire de les exposer en détail.

Il suffira, par conséquent, de rappeler brièvement sur quels principes de base elles se fondent.

La Grèce considère que le schéma d'harmonisation proposé par la Communauté, axé essentiellement sur l'aspect commercial de la politique agricole commune, ne traduit ainsi ni les objectifs généraux de celle-ci, ni les dispositions de fond du chapitre agricole de l'Accord d'Association. D'après le Gouvernement hellénique, l'harmonisation agricole de la Grèce devrait traduire, sur le plan concret, les principes fonctionnels de la politique agricole commune tels qu'ils ont été fixés dans le cadre des règlements agricoles, à savoir les principes :

- a) de la libre circulation des produits agricoles,
- b) des relations uniformes avec les pays tiers,
- c) de prix uniformes et
- d) de la responsabilité communautaire dans le domaine de la garantie et de l'orientation agricoles.

Or, à son avis, les principes de la politique agricole commune constituent un tout indivisible pour chaque type d'organisation de marché ainsi que pour l'ensemble du secteur agricole et qui, conformément aux dispositions explicites de l'article 35 de l'Accord, doivent être étendus à la Grèce dans le cadre de l'harmonisation.

Pour la Communauté, il ressort des différentes dispositions de l'Accord d'Athènes que l'objectif de l'harmonisation est de permettre la libre circulation des produits agricoles entre les Parties. Le chapitre "Agriculture" de l'Accord s'insère, en effet, dans le Titre II intitulé "Libre circulation des marchandises". Quant à l'article 33, il précise que "l'harmonisation a pour but d'assurer l'égalité de traitement des produits des Etats membres et des mêmes produits de la Grèce sur les marchés des Parties Contractantes". Il se réfère, par conséquent, au régime des échanges. C'est donc dans ce cadre que doit se comprendre l'article 35 qui fixe les conditions de l'harmonisation ; en d'autres termes, c'est dans la mesure nécessaire pour réaliser la libre circulation des produits agricoles que le Conseil d'Association "s'inspire des principes de l'organisation de marché choisie par la Communauté". Toute autre interprétation aboutirait, selon la Communauté, non plus seulement à une harmonisation, mais à une intégration des politiques agricoles, ce que l'Accord d'Athènes n'a pas prévu.

17. En conclusion de la session du 28 juillet 1964, le Conseil d'Association a donné mandat au Comité d'Association d'examiner, dans un esprit constructif et à la lumière du débat qui venait d'avoir lieu, l'ensemble des questions que pose l'harmonisation

des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, en prenant en considération tous les aspects de la politique agricole commune qui pourraient être invoqués par l'une ou l'autre des parties (à savoir, régime commercial et économique, dispositions financières, problèmes institutionnels, etc...).

Dans cet esprit, la Communauté a invité la Grèce à formuler à son tour, dans des propositions écrites, les conséquences pratiques résultant de sa propre conception de l'harmonisation. La délégation hellénique a soumis ses propositions au début du mois de décembre 1964.

En possession des propositions présentées par la Communauté et par la Grèce, le Conseil d'Association espère être désormais en mesure de poursuivre ses travaux sur des bases clarifiées.

B. Régime anticipé de démobilisation tarifaire et contingentaire

a) Prorogation du régime applicable aux échanges des produits faisant l'objet de la déclaration du 12 novembre 1962

18. Pour les cinq groupes de produits pour lesquels la procédure d'harmonisation est en cours, le régime anticipé de démobilisation tarifaire et contingentaire dont bénéficient ceux de ces produits qui sont repris à l'Annexe III de l'Accord venait en principe à échéance deux ans après le début de la procédure d'harmonisation, soit le 12 novembre 1964.

Les décisions d'harmonisation n'étant pas intervenues pour ces produits à la date du 12 novembre 1964, le Conseil d'Association a fait usage de la faculté prévue à l'article 36 et a décidé que le régime applicable aux échanges des produits faisant l'objet de la déclaration de la Communauté du 12 novembre 1962, tel qu'il est prévu par l'Accord d'Association et les Protocoles y annexés

pour la période entre l'entrée en vigueur de l'Accord et l'échéance du délai de deux ans à partir de cette déclaration, continue à être applicable jusqu'à la décision du Conseil d'Association prévue à l'article 35 de l'Accord ou au plus tard jusqu'au 12 novembre 1955. Il y a lieu de noter que parmi ces produits figurent les fruits et légumes qui intéressent particulièrement la Grèce.

b) Avantages commerciaux que s'octroient les parties à l'Accord en anticipation de l'harmonisation

19. Le régime applicable aux échanges des produits agricoles en attendant l'harmonisation a été décrit en détail dans le premier rapport d'activité (pages 26 et suivantes).

La situation actuelle se présente de la manière suivante :

i) Produits de l'Annexe III

20. La liste de l'Annexe III comporte une série de produits agricoles qui présentent un intérêt particulier pour l'économie hellénique. Il s'agit, pour l'essentiel, des fruits et légumes (1).

Sur le plan tarifaire, ces produits bénéficient, à l'entrée dans la Communauté, du régime que les Six s'accordent entre eux. Compte tenu de la baisse de 10 % intervenue au 31 décembre 1964, ces produits bénéficient d'une réduction tarifaire de 50 % ou 55 % des droits en vigueur en 1957, selon les cas.

De son côté, la Grèce a fait bénéficier le 1er mai 1964 les produits correspondants de la Communauté d'une deuxième baisse de 10 % des droits, ce qui porte à 20 % la réduction tarifaire dont bénéficient ces produits par rapport aux droits appliqués à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

1) En ce qui concerne les vins, les raisins secs et le tabac, voir ci-dessous nos 24 à 28.

21. Sur le plan contingentaire, la Communauté avait appliqué dès l'entrée en vigueur de l'Accord aux produits de l'Annexe III - à l'exception toutefois des fruits et légumes visés par le règlement n° 23 et des jus de fruits - la méthode d'élargissement des contingents intracommunautaires, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du Traité de Rome et des décisions d'accélération.

Un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1er novembre 1963, des contingents, qui seront élargis progressivement suivant la même méthode, ont également été ouverts pour les jus de fruits et pour les fruits et légumes visés par le règlement n° 23.

Si pour ces derniers produits, la Grèce ne bénéficie donc pas formellement - comme elle estimait y avoir droit (1) - d'un traitement identique à celui que les Six s'accordent entre eux, en pratique néanmoins, le régime qui lui est appliqué assure à ses exportations de fruits et légumes - comme on le verra ci-après - des possibilités d'accès sur le marché de la Communauté quasi semblables à celles dont ces exportations bénéficieraient si le régime du règlement n° 23 leur était appliqué. En particulier, les Etats membres se sont efforcés d'améliorer la situation en ce qui concerne l'application du régime des prix minima auquel la Grèce attachait une particulière importance.

Les importations de fruits et légumes grecs bénéficient d'une libération totale aux Pays-Bas et en Italie. On se rappellera toutefois qu'en Italie, l'importation de tomates en provenance de Grèce était interdite sur la base de la législation phytosanitaire. Les autorités italiennes ont accepté - on attend la révision en cours de la législation phytosanitaire actuellement en vigueur - de modifier, en faveur de la Grèce, le régime applicable et de permettre l'importation de tomates grecques en Italie durant la période du 1er janvier au 31 mars si les marchandises présentées sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités compétentes helléniques et attestant l'absence de maladies et de parasites dangereux et susceptibles de se répandre. Ce système, dont la Grèce a bénéficié,

(1) La Communauté et la Grèce n'ont pas donné la même interprétation au paragraphe 2 du Protocole n° 6 annexé à l'Accord.

en 1964, sera prorogé en 1965. Il y a lieu de noter que, sans préjudice de sa position de principe sur cette question, la Grèce aurait souhaité que la période d'importation soit prolongée jusqu'au 15 mai, de façon à couvrir toute la période pendant laquelle les tomates primeurs sont disponibles pour l'exportation.

L'Allemagne a ouvert un contingent global qui paraît de nature à couvrir les possibilités d'exportation helléniques. Ce contingent, qui s'élève en effet à 10 millions de DM, soit le double du contingent de base de 5 millions de DM, représente une augmentation autonome de 20 % environ par rapport à l'application stricte des règles du Traité de Rome et des décisions d'accélération. Il est en outre assorti d'une clause d'amélioration susceptible de jouer au cas où il viendrait à être épuisé. En ce qui concerne les prix minima, ceux-ci ne sont appliqués par l'Allemagne à l'égard des exportations grecques que dans les cas visés à l'article 42 de l'Accord d'Association où de tels prix minima sont également appliqués à l'égard des Etats membres et dans les mêmes conditions.

En France, un certain nombre de produits sont soumis au régime des licences sans limitation quantitative et pour les autres, des contingents ont été ouverts en faveur de la Grèce. En outre, la France - comme l'Allemagne - n'applique les prix minima à la Grèce que dans les cas où ils sont appliqués également aux Etats membres de la Communauté et dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un système de contingents n'a pu être mis sur pied en raison de difficultés techniques (absence de données statistiques de référence), et le régime en vigueur pour certains fruits et légumes visés par le règlement n° 23 est fondé sur un système de prix minima en dehors de certains calendriers, où l'importation est libre. Des contacts sont en cours entre les délégations belge et hellénique en vue d'examiner comment ce système pourrait être amélioré.

22. De son côté, et conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphes 2 et 3 de l'Accord, la Grèce a, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1er novembre 1963, ouvert des contingents en faveur des Six pour ceux des produits de l'Annexe III qui ne sont pas encore libérés en Grèce (par exemple : poissons frais, pommes de terre, tomates, oignons, haricots, fèves, lentilles, fruits frais, etc...).

ii) Produits non repris à l'Annexe III

23. Ces produits sont soumis au standstill tarifaire et contingentaire en attendant l'harmonisation, sauf pour ceux d'entre eux qui sont repris en annexe au Protocole n° 13 (produits dont l'exportation intéresse plus particulièrement certains Etats membres de la Communauté) et qui bénéficient à l'entrée en Grèce d'une réduction tarifaire de 5 % ou de 10 %. Sur ce point, la situation est restée inchangée en 1964, une nouvelle réduction tarifaire ne devant intervenir que le 1er mai 1965.

iii) Vins, raisins secs et tabac

En ce qui concerne les trois principaux produits agricoles grecs, les mesures suivantes doivent être signalées :

- Vins (Protocole n° 14)

24. Les contingents qui avaient été ouverts à la Grèce pour 1963 par l'Allemagne, la France et l'Italie, ont été augmentés en fin d'exercice (décembre 1963), pour tenir compte de l'élargissement des contingents de vins décidé au sein de la Communauté.

Le contingent tarifaire ouvert par l'Allemagne a été porté :

- pour les vins destinés à la consommation directe, de 65.000 à 75.000 hectolitres,
- pour les vins destinés à la préparation du vermouth, à la fabrication du vinaigre, à la distillation et au coupage, de 100.000 à 115.000 hectolitres.

Le contingent ouvert par la France a été porté de 5.000 à 7.000 hectolitres et le contingent italien de 2.000 à 4.000 hectolitres.

Pour l'année 1964, les contingents ainsi élargis ont été maintenus.

En outre, le Conseil de la C.E.E. ayant, en date du 1er décembre 1964, décidé de procéder à un nouvel élargissement des contingents intracommunautaires pour l'année 1964, le Conseil d'Association a fixé (1) comme suit la part d'augmentation correspondante au bénéfice de la Grèce pour cette même année :

- France : 700 hl
- Italie : 700 hl
- Allemagne
 - vins destinés à la consommation directe : 750 hl
 - vins destinés à la préparation du vermouth, à la fabrication du vinaigre, à la distillation et au coupage : 3500 hl

(1) le 9 février 1965.

- Raisins secs (Protocole n° 17)

25. Conformément au calendrier adopté par le Conseil d'Association pour ce produit en juillet 1963 (voir premier rapport, page 32), les raisins secs grecs bénéficient, à l'entrée dans la Communauté, d'une nouvelle réduction tarifaire de 10 % depuis le 1er janvier 1965, ce qui porte la réduction tarifaire totale depuis l'entrée en vigueur de l'Accord à 80 % des droits de base.

- Tabac (Protocoles nos 15 et 16)

26. La Grèce avait demandé en avril 1963 que le calendrier restant à fixer pour la réalisation de l'union douanière en ce qui concerne le tabac soit d'ores et déjà fixé et que, comme pour les raisins secs et pour les mêmes raisons, ce calendrier comporte un rythme accéléré (voir premier rapport, page 32).

Une solution a pu être apportée à cette question à l'occasion de la session ministérielle du Conseil d'Association du 10 mars 1964.

Il a été reconnu que la réalisation de l'union douanière pour le tabac ne pouvait être considérée indépendamment de l'établissement d'une politique agricole commune pour ce produit, et c'est pourquoi les décisions prises concernant ces deux aspects du problème.

27. Il a été convenu d'accélérer l'établissement de la politique agricole commune pour le tabac. A cet effet, dans le cadre des Six, le Conseil de la C.E.E. a invité la Commission à soumettre dans les plus brefs délais ses propositions que les Etats membres

se sont engagés à mettre immédiatement à l'étude en se fixant pour objectif d'aboutir dans toute la mesure du possible avant la fin de l'année 1964. La Grèce, dont l'accord est requis aux termes du Protocole n° 16 pour l'établissement de la politique agricole commune pour le tabac au cours des deux premières étapes de la période de transition du Traité de Rome, a pris, dans le cadre du Conseil d'Association, un engagement analogue.

28. Quant à la réalisation de l'union douanière, seules les prochaines étapes ont été fixées, les étapes ultérieures devant être convenues dans le cadre de la politique agricole commune.

C'est ainsi qu'à la date du 1er juillet 1964, une nouvelle baisse de 10 % des droits de douane est devenue effective pour le tabac, portant ainsi à 60 % la réduction par rapport aux droits appliqués en 1957 (1). Quant au second rapprochement vers le tarif douanier commun - que la Grèce aurait souhaité voir coïncider avec la baisse de 60 % - un compromis est intervenu aux termes duquel ce rapprochement s'opérera en deux temps : le 31 décembre 1964, les Etats membres procéderont à une réduction de 15 % de l'écart entre les droits appliqués au 1er janvier 1957 et le tarif douanier commun. La réduction des 15 % restants sera effectuée le 31 décembre 1965.

(1) A l'occasion de la 12^{ème} session du Conseil d'Association, tenue le 9 février 1965, un accord est intervenu pour porter cette réduction à 70 % à compter du 1er mai 1965.

Chapitre III : POLITIQUE COMMERCIALE

29. Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 64 de l'Accord, la Communauté a informé, et le cas échéant consulté, la Grèce sur ses négociations avec Israël, le Liban et le Nigéria.

30. En ce qui concerne la conférence tarifaire multilatérale qui se déroule au G.A.T.T. ("Kennedy round"), des modalités spéciales de consultation ont été mises au point pour tenir compte du caractère particulier de ces négociations qui se poursuivent de façon continue à Genève. Il a été entendu qu'un contact permanent serait maintenu entre la délégation hellénique et celle de la Commission, qui mène les négociations au nom de la Communauté, en vue de procéder aux échanges d'informations nécessaires. En outre, dans le cas où les autorités helléniques le jugeraient souhaitable, des consultations préalables auraient lieu au sein soit du Comité d'Association, soit du Conseil d'Association.

C'est ainsi en particulier que, lors du dépôt par la Communauté de sa liste d'exceptions, la délégation hellénique a été invitée à faire connaître en temps utile les produits qu'elle souhaitait y voir figurer. Avant l'approbation définitive de cette liste par le Conseil de la C.E.E., le Conseil d'Association a tenu une session spéciale pour procéder à la consultation préalable de la Grèce. A cette occasion, la délégation hellénique a exposé ses demandes en indiquant les raisons qui les motivaient et a fait connaître l'ordre de priorité qu'elle leur attribuait.

31. La Communauté a, par ailleurs, fourni des informations à la Grèce sur les contingents ouverts pour 1964 dans le cadre de l'Accord d'Ankara (1) et pour 1965 dans le cadre de l'accord commercial avec l'Iran.

32. Des échanges d'informations et des contacts sont intervenus également à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement qui s'est déroulée à Genève en 1964, et de la Conférence européenne sur la Pêche qui s'est tenue à Londres fin 1963 / début 1964. A la demande des Etats membres de la Communauté, la Convention sur la pêche élaborée par cette dernière conférence comporte une clause prévoyant qu'aucune de ses dispositions ne peut faire obstacle au maintien ou à l'instauration d'un régime plus favorable entre les Etats membres de la Communauté et les pays associés à celle-ci.

(1) L'Accord d'Ankara est entré en vigueur le 1er décembre 1964.

Chapitre IV : PROTOCOLE FINANCIER

33. A la suite de l'introduction par la Grèce des premières demandes de prêts, assorties de demandes de bonifications d'intérêts, la Communauté a estimé qu'il serait souhaitable de préciser les conditions d'utilisation de l'aide consentie dans le cadre du Protocole financier en vue de réaliser, avec la flexibilité nécessaire, un certain équilibre entre projets d'infrastructure et projets immédiatement rentables.

Des échanges de vues sont intervenus à cet effet entre les autorités helléniques, la Banque Européenne d'Investissement - qui a la responsabilité de l'octroi des prêts - et les Etats membres qui sont appelés à se prononcer sur les demandes de bonifications d'intérêts. A la suite de ces échanges de vues, le Gouvernement hellénique a indiqué qu'il ferait tout son possible pour que, à l'intérieur de la première tranche de 50 millions de dollars, les projets bonifiables et les projets non bonifiables soient représentés à raison des deux tiers du total pour les projets bonifiables et d'un tiers pour les autres projets.

34. De fait, la Banque Européenne d'Investissement a d'ores et déjà décidé de participer au financement de six projets dans le domaine de l'infrastructure pour un montant total de 33,3 millions de dollars, soit les deux tiers de la première tranche de 50 millions de dollars. Ces projets ont tous été assortis par les Etats membres d'une bonification d'intérêts de 3 %.

Par ailleurs, un certain nombre de projets industriels ont été soumis par la Grèce à la Banque Européenne d'Investissement. Deux d'entre eux viennent de faire l'objet d'une décision positive (1), la participation de la Banque au financement de ces projets s'élevant au total à 3,5 millions de dollars.

35. Conformément aux objectifs du plan grec de développement, c'est à la modernisation des voies de communication, à la mise en valeur des ressources énergétiques et à l'extension des zones irrigables qu'ont été consacrés les prêts octroyés par la B.E.I. dans le domaine de l'infrastructure.
36. Quatre d'entre eux vont au secteur routier. Dans son ensemble, en effet, le réseau routier grec reste encore assez faible et, d'autre part, le réseau des chemins de fer n'est pas équipé pour répondre aux besoins d'un trafic élevé. Ainsi on peut considérer que les transports intérieurs sont actuellement insuffisants pour désenclaver les régions et permettre un développement économique rapide. Le plan de développement grec donne la priorité à la route sur les autres modes de transport. Il est prévu que de 1962 à 1966, environ 2.800 km de routes nationales seront aménagés ou construits pour assurer une liaison périphérique de la Grèce, s'étendant de la Thrace à l'Épire en passant par Athènes.

(1) Les contrats ont été signés le 12 avril 1965.

Les projets financés concernent la modernisation des liaisons routières de base entre Salonique et Athènes, d'une part, et entre Athènes, le Péloponnèse (Patras) et l'Europe occidentale, d'autre part. Ils comprennent :

- la construction d'une nouvelle route, d'une longueur de 135,4 km, sur l'itinéraire Corinthe - Patras.

Ce tronçon, qui prolonge la route Athènes - Corinthe, offre un grand intérêt pour les liaisons avec l'Europe occidentale. De plus, il desservira Patras, qui est appelé à devenir le centre d'un pôle de développement régional important. Enfin, il traverse une des plus importantes régions touristiques de Grèce.

Le coût du projet s'élève à 15,4 millions de dollars, au financement duquel la Banque Européenne d'Investissement contribue par un prêt de 6,2 millions de dollars, consenti pour une durée de 20 ans au taux de 5 7/8 % l'an, assorti d'une bonification de 3 %.

La déviation de Corinthe et l'entrée de Patras sont terminées. Le reste a déjà fait l'objet d'adjudications. La totalité du parcours doit être mise en service à la fin de l'année 1967.

- la modernisation de la route Antirrien - Agrinion.

La route Antirrien - Ioannina, qui constitue la principale liaison vers l'Italie via Igoumenitsa - Brindisi, a été modernisée ces dernières années entre Agrinion et Ioannina. Pour adapter l'ensemble de cette liaison aux exigences du trafic, les mêmes travaux de modernisation

restent encore à effectuer entre Antirrhion et Agrinion. Il est prévu d'aménager ce tronçon à double voie sur un parcours de 71,8 km.

Le coût du projet s'élève à 6,7 millions de dollars, au financement duquel la Banque Européenne d'Investissement contribue par un prêt de 2,6 millions de dollars, consenti pour une durée de 15 ans au taux de 5 7/8 % l'an, assorti d'une bonification de 3 %.

On vient de procéder aux premières adjudications des travaux concernant cette route qui doit être terminée dans le courant de l'année 1967.

- la construction d'une nouvelle route entre Lamia et Larissa.

Au cours des dernières années, la liaison routière Athènes - Salonique a été partiellement modernisée. De nouvelles routes, déjà en service, ont été construites entre Athènes et Lamia, d'une part, et entre Larissa et Salonique, d'autre part. Le projet concerne le tronçon intermédiaire Lamia - Larissa qui suivra un nouveau tracé de 146,3 km et passera à proximité du port de Volos.

Le coût du projet s'élève à 20,5 millions de dollars, au financement duquel la Banque Européenne d'Investissement contribue par un prêt de 6,2 millions de dollars consenti pour une durée de 20 ans au taux de 5 7/8 % l'an, assorti d'une bonification de 3 %.

Les travaux de construction progressent suivant le calendrier établi par le Ministère grec des Travaux Publics qui prévoit la mise en service de cette route au début de l'année 1967.

- l'achèvement d'une nouvelle route entre Athènes et Corinthe.

Long de 69 km, ce parcours devait être amélioré pour faire face aux besoins d'un trafic de plus en plus intense entre Athènes et l'ouest de la Grèce. Celui-ci est particulièrement dense en raison de la proximité des zones industrielles implantées immédiatement à l'ouest de la capitale et des liaisons avec l'Europe occidentale qui empruntent l'itinéraire Athènes - Corinthe - Patras - Ioannina - Igoumenitsa.

Le coût de l'achèvement de cette route s'élève à 4,1 millions de dollars. La Banque Européenne d'Investissement contribue à ce financement par un prêt de 2 millions de dollars consenti pour une durée de 15 ans au taux de $5 \frac{7}{8} \%$ l'an, assorti d'une bonification de 3 %.

On termine actuellement les travaux de cette route qui sera ouverte en totalité à la circulation au cours de l'année 1965.

37. Un autre prêt concerne la construction de 493 km de lignes nécessaires au transport de l'énergie produite par la centrale hydroélectrique de Kremasta sur le fleuve Acheloos, dont la puissance installée atteindra 500 MW. Ces lignes relieront le poste de départ de la centrale aux postes du réseau national.

Le projet de construction de la nouvelle centrale de Kremasta et des lignes de transport s'inscrit dans la catégorie prioritaire du programme d'investissement grec. On prévoit que les installations de Kremasta augmenteront de 60 % environ la quantité d'énergie électrique actuellement produite par l'Entreprise publique d'Electricité, tandis que les 493 km de nouvelles lignes de transport à haute tension augmenteront de près de 25 % la longueur du réseau actuel qui est de 2.200 km environ.

Or, en 1963, 55 % seulement de la population grecque étaient approvisionnés en énergie électrique, et la Grèce est l'un des pays d'Europe où la consommation par habitant est la plus basse. En outre, en Grèce, l'augmentation du revenu individuel est étroitement liée à l'industrialisation et à l'amélioration des structures agricoles qui exigent toutes deux une augmentation substantielle de la production d'électricité.

Le coût des installations de Kremasta est évalué à 70 millions de dollars environ. La Banque Européenne d'Investissement contribue au financement des lignes de transport, dont le coût est évalué à 8,9 millions de dollars, par un prêt de 6 millions de dollars, consenti pour une durée de 20 ans au taux de $5 \frac{7}{8}$ % l'an, assorti d'une bonification de 3 %.

38. Enfin, le dernier prêt concerne le projet de bonification et d'irrigation d'un périmètre de 61.600 ha de terres dans la plaine située à l'ouest de la ville de Salonique.

On sait la place que l'agriculture occupe dans l'économie hellénique. Elle fait vivre la moitié de la population et contribue pour plus de trois quarts aux exportations du pays. La Grèce, néanmoins, importe encore un cinquième de ses besoins en produits alimentaires et on estime qu'en 1961, 600.000 personnes environ étaient encore sous-employées dans les campagnes.

C'est pourquoi le plan de développement grec, tout en reconnaissant la nécessité d'une industrialisation plus rapide, fait de la modernisation de l'agriculture un de ses objectifs essentiels. Le but recherché consiste moins à augmenter la production qu'à accroître la productivité. Dans cette perspective, l'irrigation apparaît comme l'une des solutions les plus efficaces. Parmi les grands projets d'irrigation, celui de la plaine de Salonique est de loin le plus important. La plaine de Salonique est, en effet, l'une des régions où les conditions de climat et de milieu social sont les plus favorables, et le projet s'intègre harmonieusement dans le développement régional de cette partie de la Macédoine où une expansion industrielle importante est déjà en cours autour de la ville de Salonique. La réalisation de ce projet apportera en outre une contribution importante à certains problèmes structurels de la Grèce. On estime que le revenu par tête d'habitant de la population vivant exclusivement de l'agriculture sur le périmètre du projet, qui est aujourd'hui de 134 dollars, devrait passer d'ici dix ans à 500 dollars. L'irrigation du périmètre devrait augmenter le nombre d'emplois agricoles de 12.400 à 30.550 en même temps qu'elle augmentera les besoins en main-d'oeuvre du secteur

tertiaire. Enfin, le projet devrait contribuer à l'amélioration de la balance des paiements : la réduction des importations de produits alimentaires et l'augmentation des quantités exportées devraient permettre un gain substantiel de devises.

Le coût total du projet d'irrigation de la plaine de Salonique est estimé à 75 millions de dollars environ, dont 40 millions sont déjà dépensés. Sur les 35 millions de dollars restants, la Banque Européenne d'Investissement financera 10,3 millions par un prêt d'une durée de 20 ans au taux en vigueur au moment de la signature du contrat et assorti d'une bonification d'intérêts de 3 % octroyée par les Etats membres.

Chapitre V : ZONES INDUSTRIELLES

39. Le Gouvernement hellénique a soumis à la Communauté en date du 3 novembre 1964 une proposition concernant l'octroi de l'assistance technique de la Communauté pour l'élaboration et la mise en place d'une politique de zones industrielles en Grèce.

Le Gouvernement hellénique souligne que la création de zones industrielles en différents points du territoire grec est la méthode la plus adéquate pour le développement rapide et harmonieux du secteur industriel, qui ne représente actuellement que 25 % du produit national brut et dont dépendent en fin de compte le développement accéléré de l'économie de la Grèce et l'amélioration du niveau de l'emploi et des conditions de vie. Ces objectifs, dont la réalisation relève avant tout de la responsabilité du Gouvernement grec, constituent cependant également des objectifs fondamentaux de l'Accord d'Athènes. Par ailleurs, le développement de zones industrielles qui constitueront un lieu de rencontre des initiatives privées venant de l'intérieur et des pays de la Communauté, permettra la réalisation des objectifs de l'article 52 de l'Accord, en vertu duquel les parties s'efforcent de favoriser les investissements en Grèce de capitaux provenant des pays de la Communauté.

Dans cet esprit, le Gouvernement hellénique demande à la Communauté d'octroyer à la Grèce une assistance technique comportant essentiellement la mise à sa disposition d'experts-conseils en la matière et le concours de la Communauté au financement des études nécessaires à cet effet.

Cette question est actuellement à l'étude.

Chapitre VI ; DIVERS

40. Dans le domaine des dispositions relatives à la concurrence, l'article 52 de l'Accord prévoit que le Conseil d'Association doit déterminer, dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'Accord, les conditions et modalités d'application des principes énoncés dans les articles 85, 86, 90 et 92 du Traité de Rome, principes qui, aux termes de l'article 51 de l'Accord, devront être rendus applicables dans les rapports d'Association.

Le Conseil d'Association a abordé cette question, mais en raison d'autres tâches plus urgentes, il s'est vu dans l'obligation d'en reporter la solution au-delà du 1er novembre 1964. Toutefois, la délégation de la Communauté a mis à l'étude des propositions qu'elle s'efforcera de soumettre dans les meilleurs délais.

41. La lutte contre la fièvre aphteuse qui s'est déclaré dans le Moyen-Orient et qui a menacé la Grèce, a été poursuivie pendant l'année 1964. La Communauté a continué à mettre à la disposition de la F.A.O. une contribution financière (cf. premier rapport, page 40) qui s'est élevée pour l'année 1964 à 525.000 unités de compte. Cette somme a été destinée à des revaccinations qui sont intervenues en automne 1964, entre autres en Thrace orientale et dans les îles grecques.

Chapitre VII ; DONNEES PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS
DU REGIME D'ASSOCIATION

42. L'examen de l'évolution du commerce extérieur grec fait apparaître que les effets de l'union douanière se traduisent plus nettement dans les chiffres pour la seconde année d'Association. Les exportations grecques vers la Communauté en 1964 (année civile) marquent une progression en valeur de 21,7 % par rapport à l'année précédente (1), alors que, vers le reste du monde, une régression de 1,1 % apparaît (voir tableau I). La part de la C.E.E. dans les exportations totales helléniques passe ainsi de 33 % à 37,5 %.
43. Quant aux trois principaux produits d'exportation grecs, l'incidence des avantages particuliers consentis pour ces produits se marque nettement dans la part relative croissante que prend la Communauté dans les exportations totales grecques de ces produits. Cette part relative passe (en valeur) pour le tabac de 31,7 % en 1961 à 39,3 % en 1964, pour les raisins secs de 28,7 % à 35,8 % et pour les vins de 40,9 % à 72,6 % (voir tableau V - 1).
44. D'autre part, les importations grecques en provenance de la C.E.E. marquent en 1964 une progression en valeur de 17 % par rapport à l'année précédente, alors qu'en provenance du reste du monde, cette progression est de 5,5 %. La part de la C.E.E. dans les importations totales de la Grèce passe ainsi de 40 % à 42 % environ (voir tableau I).

(1) Cette progression est de plus de 25 % si l'on compare les "années de l'Association" (1er novembre au 31 octobre) (cf. tableau II).

45. Il convient toutefois de relever que le pourcentage de couverture par la Grèce, dans ses relations avec la Communauté, des importations par les exportations ne s'est élevé qu'à 31 % en 1964. La Grèce a importé, en effet, pour 374 millions de dollars en provenance de la Communauté et lui a exporté pour 115 millions de dollars. En 1963, le pourcentage de couverture était de 30 %, les importations en provenance de la Communauté s'étant élevées à 320 millions de dollars et les exportations à 95 millions de dollars.

Ainsi, malgré le rythme d'accroissement plus rapide des exportations de la Grèce, le déficit de sa balance commerciale avec la Communauté s'est accru de 34 millions de dollars en 1964 (contre 10 millions de dollars en 1963) et se chiffre à 259 millions de dollars (contre 225 millions de dollars en 1963 et 215 millions de dollars en 1962).

On notera que, dans les relations de la Grèce avec le reste du monde, le pourcentage de couverture des importations par les exportations s'est élevé à 38 % en 1964 (1), contre 40 % en 1963 (2).

46. La tendance générale vers l'accroissement des échanges entre associés qui se dégage de la seconde année d'Association apparaît comme encourageante et correspond par ailleurs aux effets normaux et prévisibles que l'on pouvait escompter de la

.../...

(1) 1964 :

Importations : 510 millions de dollars
Exportations : 193 millions de dollars
Déficit : 317 millions de dollars, soit une augmentation de
28 millions de dollars par rapport à 1963.

(2) 1963 :

Importations : 484 millions de dollars
Exportations : 195 millions de dollars
Déficit : 289 millions de dollars, soit une augmentation de
51 millions de dollars par rapport à 1962.

mise en place de l'union douanière, compte tenu du niveau relatif des préférences que s'accordent les parties.

Toutefois, le déficit croissant de la balance commerciale de la Grèce constitue un sujet de vives préoccupations pour le Gouvernement hellénique.

47. Il paraît trop tôt pour tirer des conclusions précises des effets de l'Association sur le développement des investissements en Grèce. On notera néanmoins la tendance croissante des investissements au cours des dernières années, notamment des investissements privés étrangers (voir tableau VII). Cette tendance devrait normalement s'accroître compte tenu des conditions favorables qu'entraîne l'Association de la Grèce à la Communauté pour l'implantation de nouvelles industries, du fait en particulier de l'accès privilégié qui leur est assuré sur le vaste marché de la Communauté. Dans le même ordre d'idées, il convient de rappeler la contribution qu'apporte la Communauté au développement des investissements publics et privés en Grèce dans le cadre du Protocole financier (36,8 millions de dollars ont déjà été engagés).

48. On trouvera en annexe une série de données statistiques relatives à l'économie hellénique.

ANNEXE

- Tableau I : Commerce extérieur de la Grèce - 1961 à 1964
- Tableau II : Commerce extérieur de la Grèce : évolution par année d'Association (1/11 au 31/10) - 1961/62 - 1962/63 - 1963/64
- Tableau III : Importations de la Grèce - 1960 à 1964
- Tableau IV : Exportations de la Grèce - 1960 à 1964
- Tableau V : Exportations helléniques de tabac brut, de raisins secs et de vins (1960 à 1964)
1. Part de la C.E.E. dans les exportations grecques
 2. Tabac brut
 3. Raisins secs
 4. Vins
- Tableau VI : Balance des paiements - 1961 à 1964
- Tableau VII : Entrées de capitaux - 1960 à 1964
- Tableau VIII : Autorisations d'investissements étrangers depuis 1954
- Tableau IX : Production nationale hellénique par secteurs en 1963

TABLERAU I

COMMERCE EXTERIEUR DE LA GRECE - 1961 à 1964 (1)
(en millions de dollars)

Périodes	Importations			Exportations				
	C.E.E.	reste du monde	Total	part de la CEE %	C.E.E.	reste du monde	Total	part de la CEE %
1961	272,2	441,8	714	38,14	68,1	155,2	223,3	30,49
1962	303,8	397,4	701,2	43,33	88,7	159,9	248,6	35,68
évolution %	+ 11,6	- 10,1	- 1,8		+ 30,2	+ 3	+ 11,3	
1963	320,2	484,0	804,2	39,81	95,0	195,1	290,1	32,75
évolution %	+ 5,4	+ 21,8	+ 14,7		+ 7,1	+ 22	+ 16,7	
1964	374,6	510,5	885,1	42,32	115,6	193,0	308,6	37,46
évolution %	+ 17	+ 5,5	+ 10		+ 21,7	- 1,1	+ 6,4	

(1) Source: Office statistique des Communautés Européennes

TABIEAU II

COMMERCE EXTERIEUR DE LA GRECE - EVOLUTION PAR ANNEE D'ASSOCIATION

(1/11 au 31/10) 1961/1962 - 1962/1963 - 1963/1964 (1)

(en millions de dollars)

Périodes	Importations			Exportations			
	C.E.E.	autres pays	Monde	C.E.E.	autres pays	Monde	part de la CEE %
1961/62 (2)	308,0	396,8	704,8	86,4	171,1	257,4	33,6
1962/63 (3)	313,2	449,6	762,8	86,1	187,6	273,7	31,4
évolution %	+ 1,7	+ 13,3	+ 8,2	± 0	+ 9,6	+ 6,4	
1963/64 (4)	362,9	510,1	873,0	107,9	185,5	292,9	36,9
évolution %	+ 15,9	+ 13,5	+ 14,5	+ 25,3	- 1,4	+ 7	

(1) Source : Office statistique des Communautés Européennes

(2) Année précédant l'Association

(3) Première année d'Association

(4) Seconde année d'Association

TABLEAU III

IMPORTATIONS DE LA GRECE

(en millions de dollars)

Source : Office statistique des Communautés Européennes

Année		MONDE	C.E.E.
<u>1960</u>	1er trimestre	151,4	55,6
	2e trimestre	177,3	56,8
	3e trimestre	189,8	52,7
	4e trimestre	183,6	71,0
	<u>TOTAL</u>	<u>702,1</u>	<u>236,1</u>
<u>1961</u>	1er trimestre	164,2	57,3
	2e trimestre	172,9	66,0
	3e trimestre	168,9	66,7
	Octobre	81,6)	27,6)
	Novembre	78,8)	37,9)
	Décembre	47,6)	16,7)
	4e trimestre	208,0	82,2
<u>TOTAL</u>	<u>714,0</u>	<u>272,2</u>	
<u>1962</u>	1er trimestre	175,7	78,5
	2e trimestre	173,2	73,3
	3e trimestre	167,4	73,9
	Octobre	62,2)	27,7)
	Novembre	52,2)	23,4)
	Décembre	70,5)	27,0)
	4e trimestre	184,9	78,1
<u>TOTAL</u>	<u>701,2</u>	<u>303,8</u>	
<u>1963</u>	1er trimestre	159,6	65,0
	2e trimestre	191,7	78,9
	3e trimestre	213,2	85,8
	Octobre	75,6)	33,1)
	Novembre	74,4)	27,8)
	Décembre	89,8)	29,6)
	4e trimestre	239,8	90,5
<u>TOTAL</u>	<u>804,3</u>	<u>320,2</u>	

Année		MONDE	C.E.E.
1964	Janvier	50,6)	20,1)
	Février	66,8)	28,0)
	Mars	68,7)	30,7)
	1er trimestre	186,1	78,8
	Avril	66,6)	26,9)
	Mai	64,6)	28,7)
	Juin	79,6)	32,4)
	2e trimestre	210,9	88,0
	Juillet	84,4)	40,7)
	Août	77,3)	37,4)
	Septembre	77,3)	30,8)
	3e trimestre	239,0	108,6
	Octobre	72,8)	30,1)
	Novembre	81,6)	35,6)
	Décembre	94,6)	33,5)
	4e trimestre	249,0	99,2
		<u>TOTAL</u>	885,1

TABEAU IV

EXPORTATIONS DE LA GRECE

(en millions de dollars)

Source : Office statistique des Communautés Européennes

Année		MONDE	C.E.E.
<u>1960</u>	1er trimestre	50,9	14,4
	2e trimestre	36,3	8,8
	3e trimestre	31,8	9,8
	4e trimestre	84,2	33,8
	<u>TOTAL</u>	<u>203,2</u>	<u>66,8</u>
<u>1961</u>	1er trimestre	47,3	9,5
	2e trimestre	37,2	7,8
	3e trimestre	33,1	9,5
	Octobre	23,9	9,9
	Novembre	40,6	17,3
	Décembre	41,2	14,1
	4e trimestre	105,7	41,3
	<u>TOTAL</u>	<u>223,3</u>	<u>68,1</u>
<u>1962</u>	1er trimestre	75,2	21,1
	2e trimestre	42,2	11,1
	3e trimestre	35,5	12,3
	Octobre	22,7	10,5
	Novembre	30,4	15,1
	Décembre	42,6	18,6
	4e trimestre	95,7	44,2
	<u>TOTAL</u>	<u>248,6</u>	<u>88,7</u>
<u>1963</u>	1er trimestre	78,9	19,9
	2e trimestre	57,0	10,9
	3e trimestre	40,1	11,9
	Octobre	24,7	9,7
	Novembre	45,6	24,0
	Décembre	43,8	18,6
	4e trimestre	114,1	52,3
<u>TOTAL</u>	<u>290,1</u>	<u>95,0</u>	

Année		MONDE	C.E.E.
<u>1961</u>	Janvier	36,1)	7,8)
	Février	26,3)	6,9)
	Mars	26,2)	7,6)
	1er trimestre	88,5	22,3
	Avril	21,3)	6,9)
	Mai	18,3)	5,0)
	Juin	12,0)	3,2)
	2e trimestre	51,6	15,1
	Juillet	12,7)	3,8)
	Août	14,1)	5,3)
	Septembre	14,6)	6,7)
	3e trimestre	41,4	15,8
	Octobre	21,9)	12,1)
	Novembre	55,0)	30,1)
	Décembre	50,2)	20,2)
	4e trimestre	127,0	62,4
	<u>TOTAL</u>	308,6	115,6

TABLEAU V

EXPORTATIONS HELLENIQUES (1)
(tabac brut, raisins secs et vins)

1. PART DE LA C.E.E. DANS LES EXPORTATIONS HELLENIQUES
(en %)

Année	<u>TABAC</u>		<u>RAISINS SECS</u>		<u>VINS</u>	
	tonnage	valeur	tonnage	valeur	tonnage	valeur
1961	35,47	31,68	27,86	28,71	35,00	40,87
1963	39,06	34,32	27,45	28,86	69,39	67,59
1964	44,68	39,26	34,83	35,76	79,31	72,58

(1) Source : Office National de statistiques hellénique

2. TABAC BRUT

Période	M o n d e		C.E.E.		
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$'	
<u>par année</u>					
1960	60.991	72.921	25.388	27.122	
1961	65.909	82.893	23.375	26.266	
1962	47.408	71.406	23.506	34.594	
1963	61.922	118.095	24.185	40.539	
1964	70.170	119.269	31.350	46.821	
<u>par trimestre</u>					
1961	I	14.981	18.727	2.303	1.915
	II	7.655	8.376	864	565
	III	2.271	1.348	679	447
	Octobre	8.976	10.609	4.612	4.225
	Novembre	16.725	23.930	9.182	12.299
	Décembre	15.301	19.903	5.735	6.815
	IV	41.002	54.442	19.529	23.339
1962	I	16.286	23.113	4.678	6.159
	II	3.700	4.192	508	599
	III	2.327	2.934	944	1.293
	Octobre	3.236	4.880	2.485	3.743
	Novembre	9.436	13.789	7.091	9.739
	Décembre	12.424	22.497	7.803	13.090
	IV	25.096	41.156	17.379	26.572
1963					
	Janvier	6.140	11.677	2.204	3.532
	Février	6.676	12.774	1.678	3.026
	Mars	3.860	8.632	323	446
	I	16.676	33.083	4.205	7.004
	Avril	4.715	10.393	390	704
	Mai	3.526	8.055	114	122
	Juin	468	1.019	14	15
	II	8.709	19.467	518	841
	Juillet	761	1.231	69	94
	Août	337	478	105	132
	Septembre	2.684	4.471	587	859
	III	3.782	6.180	761	1.085
	Octobre	3.825	6.997	1.547	2.578
	Novembre	14.246	25.274	9.171	15.469
	Décembre	14.685	27.095	7.982	13.561
	IV	32.756	59.366	18.701	31.608

Période	M o n d e		C.E.E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
1964				
Janvier	9.931	19.466	1.804	2.967
Février	6.163	11.862	885	1.492
Mars	5.691	9.892	2.028	2.975
I	21.785	41.220	4.717	7.434
Avril	1.997	3.643	1.103	2.002
Mai	2.098	3.834	262	287
Juin	969	1.943	58	68
II	5.064	9.420	1.423	2.357
Juillet	645	983	42	36
Août	312	447	170	238
Septembre	1.001	1.426	435	773
III	1.958	2.856	647	1.047
Octobre	1.492	1.957	896	1.186
Novembre	23.017	36.263	14.911	21.545
Décembre	16.854	27.553	8.751	13.252
IV	41.363	65.773	24.558	35.983

3. HAISINE SECS

Période	M o n d e		C.E.E.		
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$	
<u>par année</u>					
1960	105.644	27.761	25.990	7.256	
1961	98.986	26.650	27.578	7.650	
1962	124.230	30.655	38.123	9.608	
1963	136.616	35.463	37.505	10.233	
1964	114.805	37.858	39.989	13.539	
<u>par trimestre</u>					
1961	I	17.988	5.174	4.286	1.277
	II	15.450	4.378	2.307	672
	III	25.785	6.744	6.205	1.679
	Octobre	18.754	4.931	8.209	2.253
	Novembre	13.874	3.585	4.200	1.137
	Décembre	7.135	1.838	2.371	632
	IV	39.763	10.354	14.780	4.022
1962	I	26.135	6.661	6.223	1.661
	II	19.703	5.108	4.422	1.184
	III	28.481	7.082	8.623	2.174
	Octobre	25.753	6.170	9.700	2.415
	Novembre	15.517	3.630	5.547	1.339
	Décembre	8.643	2.004	3.606	835
	IV	49.913	11.804	18.853	4.589
1963					
	Janvier	9.605	2.201	2.702	630
	Février	13.231	2.970	3.621	860
	Mars	10.835	2.445	2.319	544
	I	33.671	7.616	8.642	2.034
	Avril	10.383	2.346	1.770	419
	Mai	8.960	2.052	1.517	352
	Juin	8.186	1.975	2.364	550
	II	27.529	6.373	5.651	1.321
	Juillet	9.888	2.319	1.394	325
	Août	11.534	2.815	1.522	370
	Septembre	5.809	1.621	3.376	984
	III	27.231	6.755	6.292	1.679
	Octobre	27.851	8.314	9.912	3.027
	Novembre	12.142	3.830	4.432	1.394
	Décembre	8.195	2.574	2.573	777
	IV	48.187	14.719	16.916	5.198

Période	M o n d e		C.E.E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
1964				
Janvier	5.360	1.735	1.643	548
Février	9.167	2.936	2.495	811
Mars	8.689	2.787	2.563	842
I	23.216	7.458	6.701	2.201
Avril	8.423	2.698	1.764	584
Mai	8.354	2.696	3.094	1.025
Juin	7.492	2.413	1.875	622
II	24.269	7.807	6.733	2.231
Juillet	4.918	1.595	1.081	366
Août	6.090	1.972	312	101
Septembre	11.027	3.787	6.521	2.277
III	22.035	7.354	7.914	2.744
Octobre	23.164	7.891	11.540	3.961
Novembre	10.418	3.521	4.251	1.436
Décembre	11.703	3.827	2.850	966
IV	45.285	15.239	18.641	6.363

4. VINS

Période	M o n d e		C.E.E.		
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$	
<u>par année</u>					
1960	12.352	1.711	8.100	1.053	
1961	21.609	2.366	7.565	967	
1962	25.175	2.877	16.698	1.752	
1963	32.979	3.496	22.884	2.363	
1964	26.937	3.672	21.363	2.663	
<u>par trimestre</u>					
1961	I	6.950	662	1.626	200
	II	5.474	526	1.194	173
	III	4.852	633	2.169	284
	Octobre	549	74	967	110
	Novembre	1.265	190	651	101
	Décembre	2.519	271	958	99
	IV	4.333	545	2.576	310
1962	I	4.630	560	3.060	360
	II	5.744	664	2.091	244
	III	5.290	594	2.730	240
	Octobre	3.150	310	3.073	349
	Novembre	2.563	302	2.235	235
	Décembre	3.802	382	3.507	322
	IV	9.515	994	8.815	906
1963					
	Janvier	1.562	179	1.425	145
	Février	1.896	229	1.457	161
	Mars	1.843	216	1.501	158
	I	5.301	624	4.383	464
	Avril	2.719	318	1.463	174
	Mai	3.976	347	2.495	204
	Juin	2.664	270	909	99
	II	9.359	935	4.867	477
	Juillet	3.294	357	1.855	206
	Août	3.301	263	1.797	153
	Septembre	2.219	248	1.708	161
	III	8.814	868	5.360	520
	Octobre	3.334	359	2.633	286
	Novembre	4.163	512	3.827	440
	Décembre	2.009	200	1.813	176
	IV	9.504	1.071	8.273	901

Période	M o n d e		C. E. E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
1964				
Janvier	4.729	571	4.414	516
Février	4.346	532	3.689	413
Mars	2.200	257	1.149	139
I	11.275	1.360	9.252	1.068
Avril	2.690	397	2.257	324
Mai	2.154	263	1.832	193
Juin	354	65	261	37
II	5.198	725	4.350	554
Juillet	1.304	178	616	70
Août	1.420	171	726	82
Septembre	1.260	263	907	149
III	3.984	612	2.249	301
Octobre	2.359	347	2.151	279
Novembre	2.253	318	2.117	279
Décembre	1.868	310	1.244	182
IV	6.480	975	5.512	740

TABEAU VI

BALANCE DES PAIEMENTS (1)
(en millions de dollars)

	1961	1962	1963	1964
IMPORTATIONS C.A.F. (2)	561,2	608,5	708,4	831,3
EXPORTATIONS F.O.B.	234,4	242,6	295,9	308,4
Balance commerciale	-326,8	-365,9	-412,5	-522,9
Pourcentage Exp./Imp.	42	40	42	36
Balance des invisibles	+234,4	+292,0	+355,4	+350,2
Pourcentage invisibles nets/Imp.	43	48	50	48
Transferts de capitaux (net)	84,3	71,3	76,0	141,2
Aide américaine (3)	36,7	17,8	36,9	33,9
Indemnités de guerre	0,9	37,9	5,9	2,3
Erreurs et omissions	-11,5	+ 2,5	-27,6	-17,1
Balance des paiements	+29,1	+55,6	+35,2	-15

(1) Source : Ministère hellénique de la Coordination

(2) Paiements

(3) Non compris l'aide des organisations philanthropiques et les common use items

TABLEAU VII

ENTREES DE CAPITAUX (1) (2)
(en millions de dollars)

Secteurs	1960	1961	1962	1963	1964
a) <u>Secteur privé :</u>					
Dépôts (loi 2687/53)	5,1	10,3	13,0	13,8	11,1
Investissements (loi 2687/53)	5,0	7,1	14,5	28,1	37,9
Capitaux des entreprises	10,1	11,3	13,0	16,2	10,3
Autres capitaux privés	34,8	39,3	43,3	48,4	58,5
TOTAL CAPITAUX PRIVES	55,0	68,0	83,8	106,5	117,8
PRETS A DES BANQUES ET AUTRES INSTITUTIONS DE CREDIT			0,1	4,6	5,3
b) <u>Secteur public :</u>					
Emprunts gouvernementaux	11,1	24,4	1,3	1,1	44,4
Emprunts entreprises et organismes publics	3,2	9,3	14,5	0,4	3,1
Autres capitaux publics	0,8	1,0	1,2		
TOTAL CAPITAUX PUBLICS	15,2	34,7	15,8	1,5	47,5
TOTAL ENTREES	70,2	102,7	99,7	112,6	170,6

(1) Source : Ministère hellénique de la Coordination

(2) Les chiffres des mouvements nets de capitaux de ce tableau diffèrent de ceux du tableau V, qui en plus comprend les mouvements de clearing

TABLEAU VIII

AUTORISATIONS D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DEPUIS 1954 (1)

(en millions de dollars)

Années	investissements approuvés	investissements réalisés
1954	1,1	
1955	2,9	3,0
1956	19,7	1,9
1957	4,7	6,7
1958	6,3	8,2
1959	21,2	8,3
1960	74,3	11,7
1961	30,7	13,5
1962	184,9 (2)	16,8
1963	44,3	40,0
1964	60,7	39,7

(1) Source : Banque de Grèce

(2) dont 110 du contrat Pappas - Esso - Kellogg (construction d'une raffinerie de pétrole, d'une fabrique d'ammoniaque, d'une aciérie et d'un ensemble pétrochimique).

TABLEAU IX

PRODUCTION NATIONALE HELLENIQUE PAR SECTEURS
en 1963

En millions de drachmes.

	1961	1962	1963	INDICE POUR 1963 (1962 = 100)	PARTICIPATION A LA PRODUCTION INTÉ. NATIONALE BRUTE (en %)
a) PRIX COURANTS					
1. Agriculture	28.975	28.604	33.450	117,4	45,4
2. Industrie.....	25.442	27.475	29.800	108,5	21,4
dont : produits manufacturés	17.174	18.473	20.060	108,5	14,5
3. Services	40.379	43.787	47.400	108,2	33,2
4. Produit intérieur brut	94.796	99.766	110.650	110,9	100,0
5. Revenu en provenance de l'étranger	2.730	3.370	4.000	118,7	
6. Revenu national brut	97.526	103.136	114.650	111,2	
b) PRIX CONSTANTS					
1. Agriculture	24.572	23.065	25.100	108,8	35,9
2. Industrie.....	21.974	23.360	25.060	107,3	30,0
dont : produits manufacturés	14.962	15.863	17.000	107,2	20,1
3. Services	32.368	34.318	36.250	106,6	34,1
4. Produit intérieur brut	78.904	80.733	86.400	107,0	100,0
5. Revenu en provenance de l'étranger	2.962	3.681	4.400	119,5	
6. Revenu national brut	81.866	84.414	90.800	107,6	

Source : O.C.D.E.

